

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ALIMENTAIRE

La société Evolis certifie que ses cartes imprimées et accessoires de prix, tel que décrits dans les annexes 1 et 2, sont adaptés au contact alimentaire et sont conformes aux exigences du :

- Règlement européen (CE) N°1935/2004 du 27 octobre 2004,
- Règlement UE N°10/2011 du 14 janvier 2011.

Cette conformité est attestée par les analyses effectuées par l'organisme du TÜV RHEINLAND.

Les monomères et les additifs utilisés pour la fabrication des cartes et des accessoires sont énumérés dans le règlement européen N°10/2011 et le règlement N°1935/2004 (transposé dans les législations nationales de la Communauté européenne des états membres). Par conséquent, l'utilisation de ces substances est autorisée dans les états membres de la Communauté européenne.

Dans tous les cas :

- La conformité est soumise au respect de stockage, de la manipulation et de l'utilisation en tenant compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'objet, des conditions telles que prévues par les usages.
- En cas de modification des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de son utilisation, et en cas de modifications de mise en œuvre, la personne à laquelle la présente déclaration est adressée doit s'assurer de la comptabilité contenant/contenu dont la personne assume alors la responsabilité.

Caractéristiques

Remarque : Les tests listés ci-dessous peuvent varier, ils sont généralement proposés par l'organisme de certification en fonction de la matière du produit à tester.

1. Examen sensoriel

Méthode d'essai : Elle examine, dans la mesure où le simulant d'aliment utilisé entre en contact avec le produit, si on trouve des modifications détectables du goût et de l'odorat. A cet effet, le simulant de nourriture est stocké avec le produit pendant une durée et à une température définies comme indiqué dans le tableau ci-après. Ensuite, le simulant alimentaire est examiné par un nombre approprié de dégustateurs en ce qui concerne toute divergence d'odeur et de goût. Un autre échantillon d'essai (la référence) est traité de la même façon, sauf qu'il n'a aucun contact avec le produit à tester.

Avant ce test, le produit est nettoyé conformément au manuel d'instruction du produit ou, en l'absence d'un tel manuel, par un nettoyage ménager normal.

L'essai est effectué sur la base de l'ISO 13302 par un test de comparaison par paires.

Schéma d'évaluation :

- 0 = pas d'écart perceptible
- 1 = écart peu discernable
- 2 = faible déviation
- 3 = déviation moyenne
- 4 = déviation forte
- Limite = échec

Les simulant et les conditions de test sont les suivants :

Simulant alimentaire	Durée / Température
Eau	10 jours à 40°C

2. Migration globale

Méthode d'essai : le comportement migratoire est examiné en référence à l'article 18, chapitre V du règlement de la commission 10/2011 et ses amendements.

Limite : règlement UE N° 10/2011 de la commission et ses amendements.

Les solvants de simulation et les conditions d'essai sont les suivants :

Simulant alimentaire	Durée / Température
3% Acide Acétique	10 jours à 40°C
95% Ethanol	10 jours à 40°C
Isooctane	2 jours à 20°C

La limite de migration est de 10 mg/dm².

3. Migration spécifique des métaux, métaux contenus dans les plastiques

Méthode d'essai : le comportement migratoire est examiné en référence à l'article 18, chapitre V du règlement de la commission 10/2011 et ses amendements. La détermination des quantités de métaux qui sont libérés est effectuée par ICP-MS.

Limite : règlement UE N° 10/2011 de la commission et ses amendements.

Le simulant et les conditions d'essai sont les suivants :

Simulant alimentaire	Durée / Température
3% Acide Acétique	10 jours à 40°C

Les limites de migration sont :

Aluminium 1 mg/kg (2*)	Fer 48 mg/kg	Europium -
Antimoine 0.04 mg/kg	Plomb n.d	Gadolinium -
Arsenic n.d	Lithium 0.6 mg/kg	Lanthane -
Baryum 1 mg/kg	Manganèse 0.6 mg/kg	Terbium -
Cadmium n.d	Mercure n.d	Somme des substances Lanthanides : (Europium, Gadolinium, Lanthane, Terbium) 0.05 mg/kg
Chrome total n.d	Nickel 0.02 mg/kg (3*)	
Cobalt 0.05 mg/kg	Zinc 5 mg/kg (1*)	
Cuivre 5 mg/kg		

Remarques :

1* : La limite de migration pour le zinc de 5mg/kg sera appliquée à compter du 14 septembre 2018 conformément au règlement (UE) 2016/1416 de la commission. La limite de migration de 25mg/kg est toujours acceptée et considérée comme réussie.

2* : La limite de migration pour l'aluminium de 1mg/kg sera appliquée à compter du 14 septembre 2018 conformément au règlement (UE) 2016/1416 de la commission. Pendant la période de transition, la libération d'aluminium n'est pas considérée pour l'évaluation de la conformité.

3* : La limite de migration pour le nickel de 0.02mg/kg sera appliquée à partir du 19 mai 2019 conformément au règlement (UE) 2017/752 de la Commission. Pendant la période de transition, la libération de nickel n'est pas considérée pour l'évaluation de la conformité.

4. Monomère de chlorure de vinyle

Méthode d'essai : en référence au 64 LFGB B 80.32-1 (EG) : 1981.

Extraction au solvant organique, dosage au moyen de HS-GC-MS.

Limite : règlement UE N° 10/2011 de la commission et ses amendements.

La limite de migration est de 1 mg/kg.

5. Résistance de la couleur

Méthode d'essai : Résolution AP (89) 1 sur l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec les aliments, annexe III.

Limite : Aucun transfert de colorants dans les aliments n'est toléré.

Tests effectués avec :

- Eau distillée
- 3% Acide acétique
- 50 % d'éthanol
- Huile

6. Criblage du plastifiant

Méthode d'essai : extraction et détection en référence à CPSC-CH-C1001-09.3

Limite : règlement UE N° 10/2011 de la commission et ses amendements.

Liste de contrôle des plastifiants :

- Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) : 0.1%
- Phtalate de diéthylhexyle (DEHP) : 0.1%
- Phtalate de dibutyle (DBP) : 0.05%
- Phtalate de diisononyle (DINP) : 0.1%
- Diisodécyl phtalate (DIDP) : 0.1%

Remarques :

1* Si utilisé comme plastifiant, les restrictions suivantes s'appliquent :

- BBP, DINP, DIDP : peut être utilisé : a) Comme plastifiant dans les matériaux et objets à usage répété ou b) Comme plastifiant des matériaux et articles à usage unique contenant des aliments non gras sauf les préparations pour nourrissons et les préparations de suite définies par la directive 2006/141/CE ou les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge tels que définis par la directive 2006/125/CE
- DEHP, DBP : peut être utilisé comme plastifiant dans les matériaux à usage répété et les articles en contact avec des aliments non gras.

D'autres limitations concernant la migration spécifique de la substance respective s'appliquent toujours.

2* En cas d'utilisation comme agent de support technique, la limite de contenu totale de la substance concernée dans le produit final s'applique comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Table 1: Screening List of Plasticizer	
Plasticizer Name	CAS No.
Di-n-pentylphthalat (DnPP)	131-18-0
Benzylbutyl phthalate (BBP)	85-68-7
Diethylhexyl phthalate (DEHP)	117-81-7
Dibutyl phthalate (DBP)	84-74-2
Diisononyl phthalate (DINP)	28553-12-0, 68515-48-0
Diisodecyl phthalate (DIDP)	26761-40-0, 68515-49-1
Di-n-octylphthalat (DNOP)	117-84-0
Dimethylphthalat (DMP)	131-11-3
Diethylphthalat (DEP)	84-66-2
Butyl-I-butylphthalat	17851-53-5
Trimethylpentandiolisobutyrat (TXIB)	6846-50-0
Diisononyladipat (DINA)	33703-08-1
Acetyltributylcitrat (ATBC)	77-90-7
Diethylhexyladipat (DEHA)	103-23-1
Hexamoll®	166412-78-8
Mesamoll®	91082-17-6
Triphenylphosphat	115-86-6
Tri-o-kresylphosphat	78-30-8
Tri-m-kresylphosphat	563-04-2
Tri-p-kresylphosphat	78-32-0
Butylbenzoat	136-60-7
Di(propylen glycol) dibenzoat, DPGDB	27138-31-4
Di(ethylen glycol) dibenzoat, DEGDB	120-55-8
LG FLEX EBN	610787-77-4
LG FLEX BET	610787-76-3
Tri(ethylhexyl)trimellitit, TOTM	3319-31-1
2-Ethylhexyldiphenylphosphat	1241-94-7
Di-Iso-heptylphthalat, DIHeP	90937-19-2, 71888-89-6

Plasticizer Name	CAS No.
Pentyl-Iso-pentylphthalat	84777-06-0
Bis-(2-methoxyethyl)phthalat	117-82-8
Diethylhexylterephthalat (DEHT)	6422-86-2
Di-(2-butoxyethyl)phthalat	117-83-9
Diallylphthalat	131-17-9
Dicyclohexylphthalat (DCP)	84-61-7
Bis-(3,5,5-trimethylhexyl)phthalat	14103-61-8
Dicapryladipat	108-63-4
Di-n-butylmaleat (DBM)	1190-39-2, 105-76-0
Di-(2-ethylhexyl)maleat	142-16-5
Butylstearat	123-95-5
Dimethyladipat	627-93-0
Dibutyladipat	105-99-7
Diisodecyladipat	27178-16-1, 27193-86-8
Di(2-(2-butoxyethoxy)ethyl)adipat	141-17-3
Bis(2-butoxyethyl)adipat	141-18-4
Stearylstearat	2778-96-3
Di-n-propylphthalat	131-16-8
Di-n-hexylphthalat, DNHP	84-75-3
Di-n-heptylphthalat	3648-21-3
Di-n-nonylphthalat, DnNP	84-76-4
Di-n-decylphthalat	84-77-5
Di-n-undecylphthalat	91082-17-6
Diisoundecylphthalat, DIUP	96507-86-7
Di(2-propylheptyl)phthalat, DPHP	53306-54-0
Diisooctylphthalat, DIOP	27554-26-3
Diisobutylphthalat, DIBP	84-69-5
Diisopentylphthalat DIPP	605-50-5

7. Migration spécifique des amines aromatiques primaires

Méthode d'essai : Le comportement migratoire a été examiné en référence au règlement 10/2011 de la Commission et à ses amendements.
Détermination par LC-MS/MS.

Limite : règlement UE N° 10/2011 de la commission et ses amendements.

Le simulant alimentaire et les conditions suivantes ont été appliqués :

Simulant alimentaire	Durée / Température
3% Acide Acétique	10 jours à 40°C

En observant les règlements ci-dessus, nous avons rempli notre devoir de diligence concernant la conformité des produits que nous fournissons avec la législation régissant les applications de contact alimentaire. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de tester l'adéquation de nos produits pour l'application alimentaire prévue. Nous n'accepterons aucune responsabilité pour les dommages résultants de l'inadéquation de nos produits pour le milieu alimentaire que vous utilisez.

Cette déclaration est valable tant que la composition du matériel ne change pas, que son utilisation ne change et qu'aucun changement réglementaire n'est apporté.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matières soumises à des mesures européennes spécifiques et le décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Beaucouzé, le 19 septembre 2023.

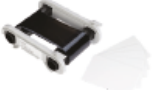
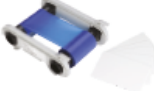
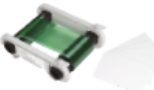
L. Daraize
Responsable Qualité Fournisseur

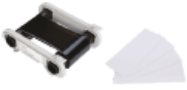
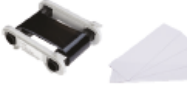
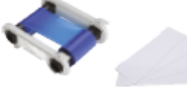


J. Miermont
Directeur Operations



Annexe N°1

TAG		CARDS	RIBBONS
		Black PVC cards PART# C8001 3TAG PVC Cards PART# C8521	White ribbons PART# RCT015NAA PART# R2015 PART# R2215 PART# RCT052NAA
		White PVC cards PART# C4001 PART# C4002 3TAG PVC Cards PART# C4521	K0 ribbons PART# R2F010NAA PART# R3012
		White PVC cards PART# C4001 PART# C4521 3TAG PVC Cards PART# C4521	K ribbons PART# R2011 PART# RCT023NAA PART# RCT025NAA
		White PVC cards PART# C4001 PART# C4002 3TAG PVC Cards PART# C4521	Blue monochrome ribbons PART# RCT012NAA PART# R2012
		White PVC cards PART# C4001 PART# C4002 3TAG PVC Cards PART# C4521	Green monochrome ribbons PART# RCT014NAA PART# R2014
		White PVC cards PART# C4001 PART# C4002 3TAG PVC Cards PART# C4521	Red monochrome ribbons PART# RCT013NAA PART# R2013
		Pre-printed PVC cards Slate design PART# C9001	White ribbons PART# RCT015NAA PART# R2015 PART# R2215 PART# RCT052NAA
		Black PVC long cards 50mm x 120mm PART# C8122	White ribbons PART# RCT015NAA PART# R2015 PART# R2215 PART# RCT052NAA
		Black PVC long cards 50mm x 150mm PART# C8152	White ribbons PART# RCT015NAA PART# R2015 PART# R2215 PART# RCT052NAA
		Red PVC cards PART# C4301	White ribbons PART# RCT015NAA PART# R2015 PART# R2215 PART# RCT052NAA
		Red PVC cards PART# C4401	White ribbons PART# RCT015NAA PART# R2015 PART# R2215 PART# RCT052NAA

TAG	CARDS	RIBBONS
		White PVC long cards 50mm x 120mm PART# C4122 K ribbons PART# R2011 PART# RCT023NAA PART# RCT025NAA
		White PVC long cards 50mm x 150mm PART# C4152 K ribbons PART# R2011 PART# RCT023NAA PART# RCT025NAA
		White PVC long cards 50mm x 120mm PART# C4122 50mm x 150mm PART# C4152 Blue monochrome ribbons PART# RCT012NAA PART# R2012
		White PVC long cards 50mm x 120mm PART# C4122 50mm x 150mm PART# C4152 Green monochrome ribbons PART# RCT014NAA PART# R2014
		White PVC long cards 50mm x 120mm PART# C4122 50mm x 150mm PART# C4152 Red monochrome ribbons PART# RCT013NAA PART# R2013

Annexe N°2

PRICE TAG ACCESSORIES	
	PRICETAG SPIKE PART# AC000001
	WIDE PRICE TAG SPIKE PART# AC000004
	MAGNETIC PRICETAG HOLDER PART# AC000002 (8 cm) PART# AC000005 (12 cm)
	PRICETAG CLAMPS PART# AC000007 (4 cm) PART# AC000008 (8 cm)
	PRICETAG STAND PART# AC000003
	CRISTAL PRICE TICKET STANDS PART# AC000011 (8 cm) PART# AC000012 (12 cm)
	LOW METAL BUFFET STAND PART# AC000013
	HIGHT METAL BUFFET STAND PART# AC000014 (10 cm) PART# AC000015 (18 cm)
	DUAL-TICKET HOLDER PART# AC000010
	PROMO BADGE + CRISTAL FIXING CLIP PART# AC000006



Evolis - 14 Avenue de la Fontaine - ZI Angers-Beaucouzé 49070 Beaucouzé - France
T +33 (0) 241 367 606 - F +33 (0) 241 367 612 - info@evolis.com

www.evolis.com